

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2019

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2019;

Attendu que le budget 2019 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 981 112 \$ et des revenus égaux à cette somme;

Attendu que le budget 2019 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 071 553 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 17 décembre 2018;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 13 décembre 2018;

Attendu que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 7 janvier 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - Disposition interprétative

Article 1 - Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- 1.1 Immeuble agricole : Immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 8000 et 8499.
- 1.2 Immeuble commercial : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 4000 et 7999 et entre 8500 et 8999.
- 1.3 Immeuble industriel : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 2000 et 3999.
- 1.4 Immeuble résidentiel : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 1000 et 1299, en excluant le code 1100.
- 1.5 Chalet : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds de 1100.
- 1.6 Camping : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 7491 et 7499.

- 1.7 Logement** : comprend un ensemble de pièces où on tient feu et lieu :
- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants; et
 - où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
- 1.8 Autres locaux** : signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'évaluation étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.
- 1.9 Autres locaux à même une résidence** : signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'un immeuble résidentiel étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

Chapitre 2 - Taxe foncière générale

Article 2 - Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5450 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Chapitre 3 - Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

Section 1 - Règlements numéros 2008-05-653, 2008-06-656, 2009-06-676, 2010-05-686, 2011-03-708, 2012-01-720, 2013-03-742, 2014-03-759, 2015-02-782, 2015-07-801, 2015-09-802, 2006-06-617, 2014-03-760, 2016-04-818, 2017-02-844

Article 3 - Imposition

Des taxes foncières spéciales sont imposées et prélevées pour l'année 2019 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux règlement ci-dessous :

Article 4 - Taux

- 4.1. #2008-05-653** - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de retraitement en place des chaussées avec émulsion de bitume et poudre de ciment avec pose d'un enrobé à froid de type Gripseal ainsi que des travaux de reconstruction d'une partie du chemin du 7^e rang :

. Taux de **0.0191 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

- 4.2** #2008-06-656 – Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'un camion autopompe pour le service des incendies du Centre de gestion de l'équipement roulant;
- . Taux de **0.0056 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.3** #2009-06-676 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au Centre communautaire pour la Médiathèque;
- . Taux de **0.0040 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.4** #2010-05-686 - Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale;
- . Taux de **0.0080 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.5** #2011-03-708 - Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école St-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts;
- . Taux de **0.0058 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.6** #2012-01-720 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au Centre communautaire pour la phase 2 de la Médiathèque;
- . Taux de **0.0045 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.7** #2013-03-742 - Règlement décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9^e rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères;
- . Taux de **0.0067 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.8** #2014-03-759 - Règlement décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel;
- . Taux de **0.0006 \$** par 100 \$ de la valeur imposable pour le 1^{er} financement.
 - . Taux de **0.0007 \$** par 100 \$ de la valeur imposable pour le 2^e financement.
- 4.9** #2015-02-782 - Règlement décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts;
- . Taux de **0.0051 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.
- 4.10** #2015-07-801 - Règlement décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf;
- . Taux de **0.0064 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

4.11 #2015-09-802 - Règlement décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge;

. Taux de **0.0062 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

4.12 # 2006-06-617 - Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine;

. Taux de **0.0006 \$** par 100 \$ de la valeur imposable pour pourvoir à 16 % des échéances.

4.13 #2014-03-760 - Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable;

. Taux de **0.0001 \$** par 100 \$ de la valeur imposable pour le 1^{er} financement pour pourvoir à 16 % des échéances.

4.14 #2016-04-818 - Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0001 \$** par 100 \$ de la valeur imposable pour pourvoir à 16 % des échéances.

4.15 #2016-07-827 - Règlement décrétant des travaux de réfection sur la rue Blanchard et le chemin du 10^e rang et autorisant un emprunt pour en payer le coût;

. Taux de **0.0015 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

4.16 #2017-02-844 - Règlement décrétant des travaux pour l'installation de jeux d'eau au Parc du centre communautaire et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0013 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 2 – Règlements 2006-06-617, 2014-03-760, 2009-09-680, 2010-04-685, 2016-04-818, 2017-06-854

Article 5 – imposition

Des taxes spéciales sont imposées et prélevées pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux règlements ci-dessous :

Article 6 - Taux

- 6.1** #2006-06-617 – Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine;
- . Taux de **0.0136 \$** du 100 \$ de la valeur imposable pour pourvoir à 84 % des échéances.
- 6.2** #2014-03-760 – Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable;
- . Taux de **0.0025 \$** du 100 \$ de la valeur imposable pour le 1^{er} financement pour pourvoir à 84 % des échéances.
 - . Taux de **0.0009 \$** du 100 \$ de la valeur imposable pour le 2^{er} financement pour pourvoir à 84 % des échéances.
- 6.3** #2009-09-680 – Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B;
- . Taux de **0.0052 \$** du 100 \$ de la valeur imposable.
- 6.4** #2010-04-685 – Règlement décrétant un emprunt pour la reconstruction du puits C;
- . Taux de **0.0023 \$** du 100 \$ de la valeur imposable.
- 6.5** #2016-04-818 – Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts;
- . Taux de **0.0032 \$** du 100 \$ de la valeur imposable pour pourvoir à 84 % des échéances.
- 6.6** #2017-06-854 – Règlement autorisant un emprunt au fonds de roulement au bénéfice des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe;
- . Taux de **0.0062 \$** du 100 \$ de la valeur imposable.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 3 - Règlement numéro 2012-05-724 décrétant un emprunt autorisant des travaux pour l'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique sur une partie de la rue Hébert

Article 7 - Compensation

Conformément à l'article 5 du règlement numéro 2012-05-724, la compensation 2019 est fixée à 1 293 \$ par unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Chapitre 4 - Taxes de services

Section 1 - Taxe d'eau

Article 8 - Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019, un tarif fixe de distribution, un tarif d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » tel que montré au plan produit en annexe A.

Article 9 - Tarif fixe de distribution

Le tarif fixe de distribution est de 84 \$ et s'applique à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 10 - Tarif fixe d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe d'approvisionnement et de traitement est de 164 \$ et s'applique à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 11 - Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, les tarifs au compteur sont fixés de la façon suivante :

- 0.68 \$ du mètre cube consommé jusqu'à un maximum de 225 mètres cubes;
- 2.69 \$ du mètre cube consommé excédant 225 mètres cubes.

Ces taux s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 2 – Taxe d'égout et d'assainissement

Article 12 - Imposition

Pour pourvoir au paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 un tarif fixe pour le service d'égout et pour le service d'assainissement sur tous les immeubles imposables comprenant bâtiment compris dans le secteur « égout » tel que montré au plan produit en annexe B.

Article 13 – Tarif fixe

Le tarif fixe pour le service d'égout est de 10 \$ et de 140 \$ pour le service d'assainissement. Les tarifs fixes s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti aux tarifs prévus ci-haut.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Certaines exceptions s'appliquent :

- a) Immeuble industriel ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur

Le tarif ne s'applique pas.

- b) Immeuble industriel n'ayant pas d'entente industrielle

Les tarifs fixes s'appliquent à chaque immeuble industriel selon le nombre d'unités suivant :

| | |
|--|---|
| . immeuble industriel comptant moins de 10 employés | 2 |
| . immeuble industriel comptant de 10 à 49 employés | 3 |
| . immeuble industriel comptant de 50 à 99 employés | 4 |
| . immeuble industriel comptant de 100 à 199 employés | 5 |
| . immeuble industriel comptant 200 employés et plus | 6 |

- c) Commerces de lavage de véhicules

Les tarifs fixes s'appliquent selon le nombre d'unités suivant :

| | |
|---|---|
| . lave-auto | 4 |
| . lavage de camions, de camions remorques et de remorques | 6 |

Article 14 - Tarif au compteur – immeuble commercial et industriel

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine selon le tarif suivant :

| | |
|-------------------------------------|-----------------------|
| . Immeuble commercial et industriel | 0.92 \$ le mètre cube |
|-------------------------------------|-----------------------|

Ce tarif ne s'applique pas aux industries ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Section 3 - Vidange des boues des étangs

Article 15 - Compensation

Le montant de la compensation prévu à l'article 5 du règlement numéro 2017-02-843 est fixé à 21 \$ par unité.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Ce tarif ne s'applique pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Section 4 - Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Article 16 - Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposée et il sera exigée pour l'année 2019 une compensation selon les tarifs suivant :

16.1 Pour tous les immeubles imposables ne possédant pas de conteneur :

| Usage | Base d'imposition | Tarif |
|--|--------------------------|--------------|
| logement | par logement | 121 \$ |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel | par local | 121 \$ |
| immeuble commercial | par local | 242 \$ |
| immeuble industriel | par local | 363 \$ |
| chalet | par logement | 73 \$ |
| immeuble agricole | par immeuble desservi | 121 \$ |
| camping | pour 16 emplacements | 121 \$ |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti à la compensation prévu ci-haut.

16.2 Pour chaque immeuble résidentiel, industriel, agricole et commercial possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de 121 \$ et s'applique selon le tableau suivant :

| Conteneur | Déchets | Récupération |
|-------------------------------|--|--|
| conteneur de 2 verges | 4 unités | 2 unités |
| conteneur de 4 et 5 verges | 6 unités | 3 unités |
| conteneur de 6 verges | 7 unités | 3.5 unités |
| conteneur de 8 verges | 8 unités | 4 unités |
| conteneur de plus de 8 verges | 8 unités plus une unité par verge excédentaire | 4 unités plus une unité par verge excédentaire |

Article 17 - Bac noir excédentaire

Pour tout bac noir excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement – le 2^e bac est au coût de 73.38 \$ et les suivants au tarif unitaire de 146.75 \$;
- pour chaque chalet – le 2^e bac est au coût de 73.38 \$ et les suivants au tarif unitaire de 146.75 \$;
- pour chaque immeuble agricole – le 2^e bac est au coût de 73.38 \$ et les suivants au tarif unitaire de 146.75 \$;
- pour chaque immeuble commercial – le 3^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 146.75 \$;
- pour chaque immeuble industriel – le 4^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 146.75 \$.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets pour tout bac noir excédentaire, une vignette doit y être apposée et visible en tout temps.

Section 5 - Travaux de pavage de la phase 2 du développement Maillette (rue du Pacifique)

Article 18 - Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le règlement numéro 2017-03-847, une taxe spéciale de 18 \$ basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Cette compensation ne s'applique pas aux propriétaires des immeubles imposables qui ont payé comptant.

Section 6 - Services de la Sûreté du Québec

Article 19 - Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la

Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire une compensation de 89 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 7 - Vidange des boues de fosses septiques

Article 20 - Compensation

Le montant de la compensation pour l'année 2019 prévu à l'article 8 du règlement numéro 2006-12-631 est fixé à 82 \$ par résidence isolée et par chalet ayant une fosse septique.

Section 8 - Équilibrage du rôle d'évaluation et service de l'évaluation

Article 21 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour l'équilibrage du rôle d'évaluation et le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée pour l'année 2019 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 33 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Chapitre 5 - Modalités de paiement

Article 22 - Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 11 et à l'article 14, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 23 - Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur prévu à l'article 11, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1^{er} novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 24 - Exigibilité tarif d'assainissement mesurée au compteur

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 14 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1^{er} novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 25 - Intérêt

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

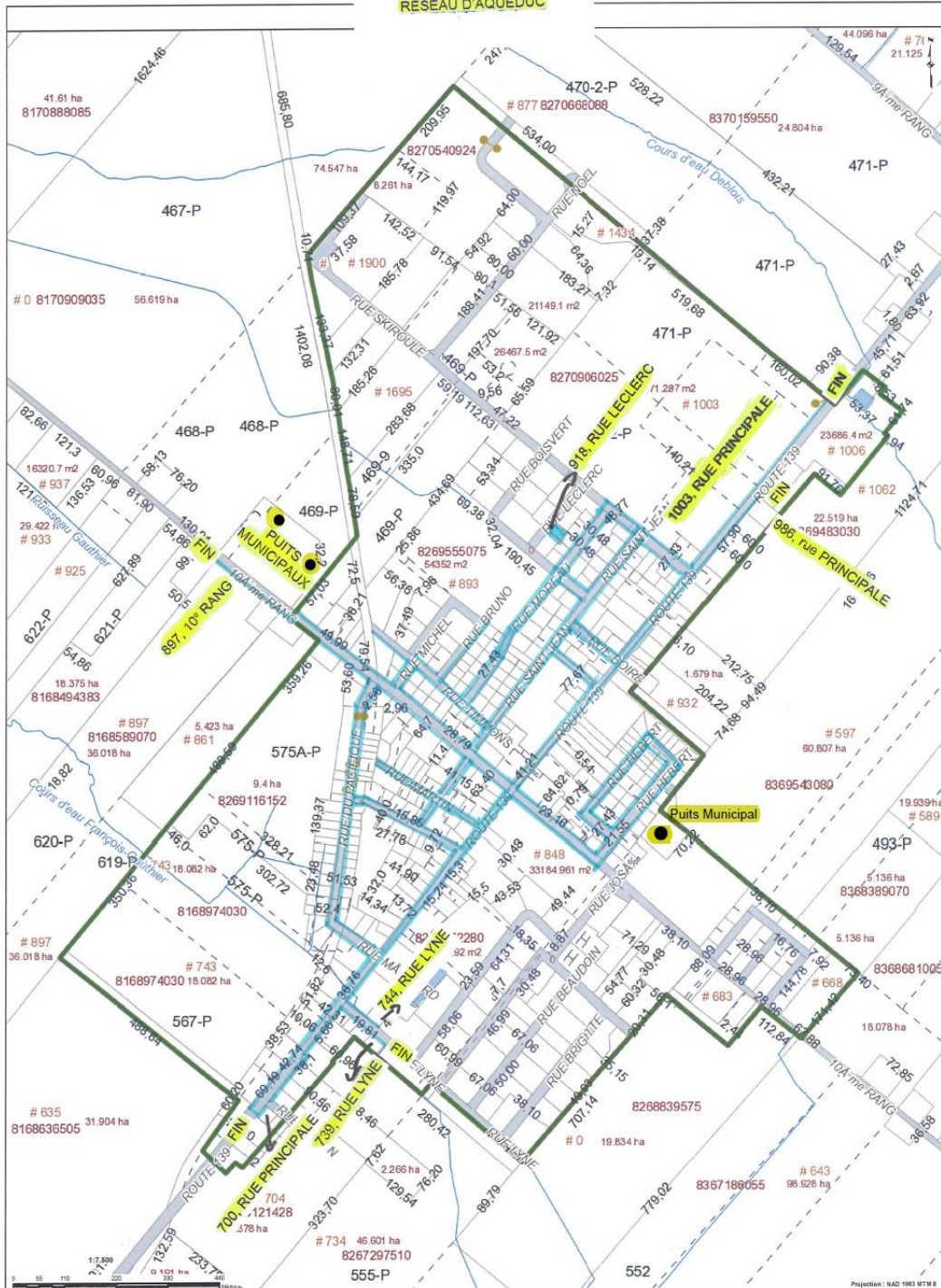
Tout compte, autre que les taxes municipales, dû et non payé à échéance en 2019 porte un taux d'intérêt de 10 % par année.

Chapitre 6 - Entrée en vigueur

Article 26 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSEAU D'AQUEDUC

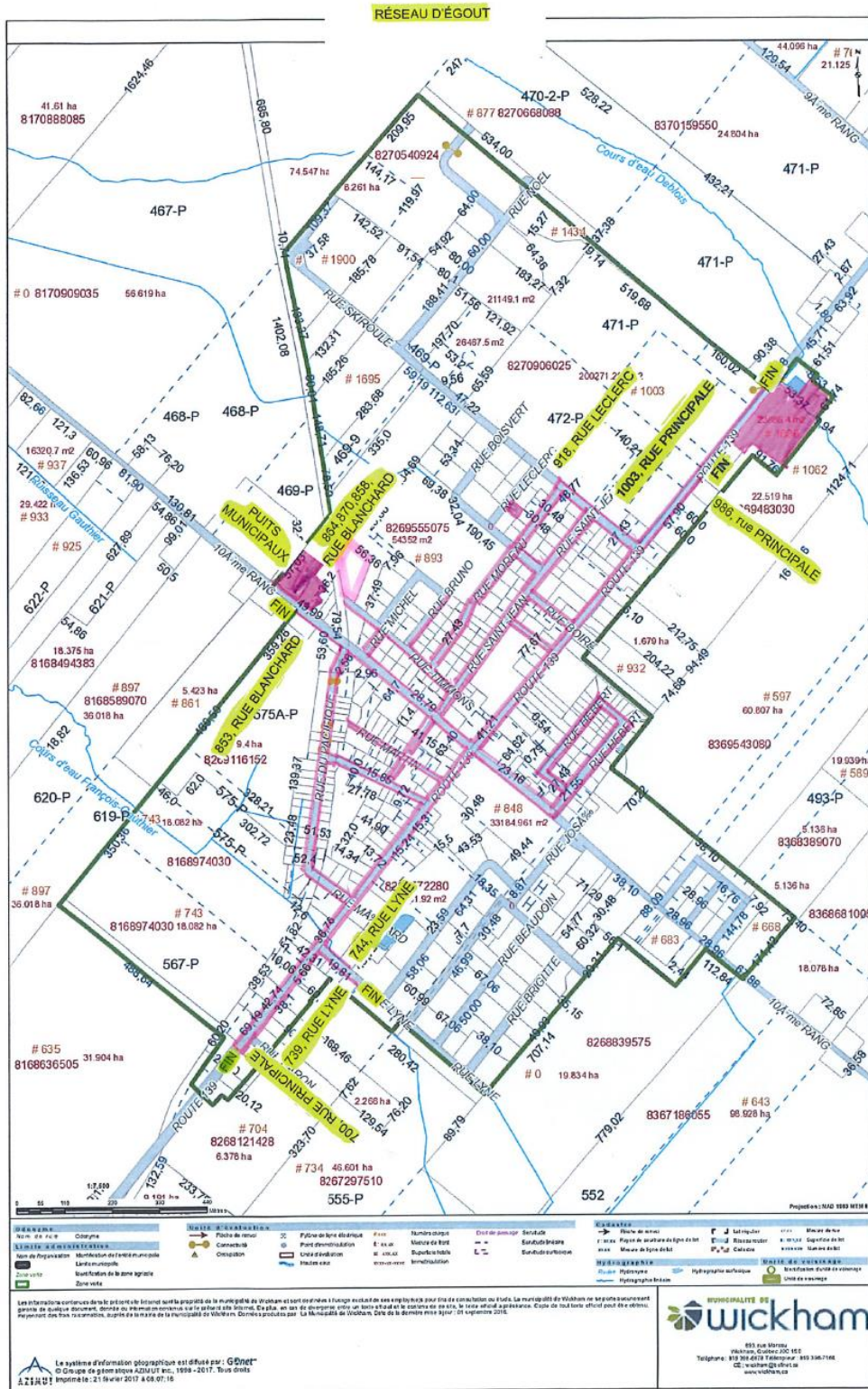


| | | | |
|---|---|--|--|
| SYMBÔLES | SYMBÔLES | SYMBÔLES | SYMBÔLES |
| <ul style="list-style-type: none"> Nom de rue Colonnes Limite d'évaluation Nom de l'arpentement Identification de l'entité municipale Limite municipale Zone verte | <ul style="list-style-type: none"> Réseau de rétro Conducteur Composant Palme de ligne électrique Point d'interconnexion Niveau d'évaluation Haute eau | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de lots Mesure de front Superficie totale Interruption Clot de passage Servitude Servitude foncière Servitude routière | <ul style="list-style-type: none"> Planche de relevé Rayon de courbure de ligne de lot Mesure de ligne de lot Lot principal Réseau routier Catastre Mesure de surface Superficie de lot Nombre de lot Hydrographie linéaire Hydrographie surfacique Identification d'un site de drainage Unité de voisinage |

Les informations contenues dans le présent site Internet sont la propriété de la municipalité de Wickham et sont destinées à l'usage exclusif de ses employés pour fins de consultation ou étude. La municipalité de Wickham ne se porte aucunement garante de l'exactitude, de l'actualité ou de l'absence de tout autre contenu sur le présent site Internet. Ce plan, en cas de divergence entre un autre affiché et le contenu de ce site, le texte affiché a préséance. Copie de tout texte officiel peut être obtenue moyennant des frais raisonnables, auprès de la mairie de la municipalité de Wickham. Dernière mise à jour: 01 septembre 2016.

Le système d'information géographique est diffusé par GÉNET
 © Copie de géomatique AZIMUT inc. 1998 - 2017. Tous droits réservés
 AZIMUT imprimé le 21 février 2017 à 08:07:16

MUNICIPALITÉ DE Wickham
 803 rue Main
 Wickham, Québec J0C 1S0
 Téléphone: 819 368-6878 Télécopieur: 819 336-1190
 E-mail: wickham@wickham.ca www.wickham.ca



Ceci est une version administrative.
 Règlement original #2019-01-885 en vigueur le 23 janvier 2019.